

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HEINTZ LOGISTIQUE

Zone de l'Europort
BP 10282
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_HEINTZ_CARVIL2_2024-12-06_RAPVI_NBE_00785
Code AIOT : 0006207516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement HEINTZ LOGISTIQUE implanté ESPACE EUROPORT 57500 SAINT-AVOLD. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 26 juin 2024 a été réalisée dans le cadre d'une action régionale relative à la sécurité incendie au sein d'entrepôts de stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1510 des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEINTZ LOGISTIQUE
- ESPACE EUROPORT 57500 SAINT-AVOLD
- Code AIOT : 0006207516
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Heintz Transports est autorisée à exploiter à Saint-Avold, 3 entrepôts de stockage dont l'entrepôt Carvil II. Dans cet entrepôt, sont stockées des matières combustibles pour les entreprises de la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I. (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
2	Etat des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I. (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 (partiel)	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet
5	Extincteurs et RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 (partiel) et point 22 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 26/06/2024, objet du présent rapport, a mis en évidence 2 non-conformités qui font l'objet d'une demande d'action corrective. Les constats effectués montrent :

- **Un état des matières stockées** non conforme au point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié applicable aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;
- **Un état des stocks simplifié** non conforme au point 1.4.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié applicable aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...]
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées à même de répondre aux exigences des besoins de la gestion d'un événement accidentel, seules la dénomination et les quantités de produits, exclusivement chimiques y apparaissent. L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il peut s'appuyer sur la circulaire T661 publiée par France Chimie en 2021 pour constituer son état des matières et produits. Par courriel du 4 juillet 2024, l'exploitant a transmis 2 états des matières stockées (semaines 26 et 27) sous forme de tableur numérique qui présentent pour les marchandises entreposées : • la localisation des matières stockées au sein de chaque zone de stockage (cellules 1 et 2 de CARVIL2) ; • la dénomination ainsi que les quantités des matières stockées ; • les mentions de dangers des matières stockées susceptibles de conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ; • le caractère combustible des matières stockées en l'absence de mention de danger. En plus du suivi journalier, il indique avoir :

- modifié son processus pour réaliser une édition hebdomadaire ;
- que ces fichiers sont hébergés sur un serveur physique, sur le cloud et qu'ils sont accessibles à tout moment depuis un poste interne.

L'inspection des installations classées note l'absence :

- de mise à jour quotidienne de l'état des matières stockées pour les liquides et solides liquéfiables combustibles ;
- d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant de :

- mettre à jour a minima quotidiennement l'état des matières stockées pour les liquides et solides liquéfiables combustibles ;
- compléter l'état des matières stockées avec un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I. (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Au jour de la visite l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stocké simplifié à même de répondre aux exigences de la prescription contrôlée.

Les documents transmis par courriel du 4 juillet 2024 proposent une information synthétisée mais non vulgarisée en vue d'une information de la population.

L'exploitant peut s'appuyer sur la circulaire T661 (chapitre V) publiée par France Chimie en 2021 pour constituer son état des matières et produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est donc demandé à l'exploitant de compléter son état simplifié des stocks afin de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets qu'il entrepose.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

[...]
Constats : L'exploitant a présenté le plan de défense incendie (PDI) requis. L'inspection des installations classées constate la complétude du PDI au regard des exigences énumérées au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. [...].
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de végétation gênant l'accès aux poteaux incendie ainsi qu'aux portes et issues de secours. Les abords de l'installation sont propres. Par courriel du 27 juin 2024, afin de justifier de sa politique de propreté et des mesures correctives prises, l'exploitant a transmis : • plusieurs photographies illustrant le désherbage des zones d'accès aux poteaux incendie ainsi qu'aux portes et issues de secours; • le formulaire de ronde logistique hebdomadaire mis à jour et qui relève notamment les anomalies de propreté. Il y a été ajouté une indication sur la conformité du désherbage (OK ou NOK) ainsi qu'un champs sur les actions correctives associées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Extincteurs et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 (partiel) et point 22 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Point 13 (partiel)</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un

foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. [...]

Point 22 (partiel)

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées constate, par sondage, la présence de RIA et d'extincteurs d'implantations conformes aux exigences contrôlées.

L'inspection des installations classées contrôle, par sondage, les dates de contrôle :

- des extincteurs, en janvier 2024;
- des RIA en mai 2024.

Aucune non-conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite